

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics routiers de personnes



Article 1 : Objet

Les présentes conditions de vente ont pour objet de régir les droits et obligations de la société STAO PL Ets CTA située au 27 boulevard du Maréchal Alphonse Juin – CS 30520 – 44105 NANTES Cedex 4 enregistrée au RCS de Nantes sous le numéro 487940769 dont le siège social est situé 27 boulevard du Maréchal Alphonse Juin – CS 30520 – 44105 NANTES Cedex 4, dans le cadre de la vente de services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics routiers de personnes à une clientèle privée et une clientèle de groupe constitué. La société STAO PL Ets CTA est immatriculée selon les conditions prévues par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur les dispositions approuvées par le décret 2008-828 du 22 août 2008 pour le contrat type applicable aux services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics routiers de personnes. Toute commande implique de plein droit, en totalité ou en partie, l'acceptation des présentes dispositions complétées, le cas échéant, par nos conditions particulières. Toutes conditions contraires qui pourraient être stipulées par l'acheteur doivent faire l'objet de stipulations écrites et convenues entre les parties.

Article 2 : Définitions

- Conducteur : désigne la personne qui conduit l'autocar ou qui se trouve à bord de l'autocar dans le cadre du service pour assurer la relève de son collègue.
- Donneur d'ordre : désigne la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire.
- Passager(s) : désigne(nt) la (les) personne(s) qui prend (prennent) place à bord de l'autocar à l'exception du conducteur.
- Transporteur : désigne la STAO PLE Ets CTA, régulièrement inscrite au registre des entreprises de transport public routier de personnes, qui s'engage par les présentes, à acheminer dans les conditions prévues à l'article 1 susvisé, un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini.

Article 3 : Informations et documents à fournir au transporteur

Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué, le donneur d'ordre fournit au transporteur par écrit, ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications définies ci-après.

Dates, horaires et itinéraires :

- la date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition de l'autocar ;
- la date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale ;
- la date, l'heure et le lieu des points d'arrêt intermédiaires ;
- le cas échéant, l'itinéraire imposé.

Le respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance doit faire l'objet d'une exigence affirmée du donneur d'ordre.

Composition du groupe à transporter :

- le nombre maximum de personnes qui compose le groupe ;
- le nombre maximum de personnes à mobilité réduite, dont le nombre de personnes en fauteuil roulant ;
- le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs.

Nature des bagages :

- les poids et le volume global approximatifs ;
- la préciosité et la fragilité éventuelles ;
- les autres spécificités éventuelles.

Moyen de communication :

- les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept).

Article 4 : Caractéristiques de l'autocar

Chaque autocar mis à disposition du donneur d'ordre par le transporteur doit être :

- en bon état de marche et répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires ;
- adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre ;
- compatible avec le poids et le volume des bagages prévus.

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar. Toute dégradation fera l'objet d'un chiffrage afin de remettre le car en état. Le montant intégral de ce chiffrage sera facturé au donneur d'ordre.

Article 5 : Sécurité à bord de l'autocar

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette.

Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers de l'autocar.

Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter. Conformément au Code des débits de boissons, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées à bord des autocars.

Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

Pour les autocars dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le transporteur informe les passagers de l'obligation du port de cet équipement. Sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture s'applique à chaque passager, adulte et enfant.

S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur comme le conducteur doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes désignées comme responsables doivent connaître les conditions d'organisation du transport convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport.

A la demande écrite du donneur d'ordre, le conducteur donne avant le départ une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers. Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage. Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le donneur d'ordre informe le transporteur. Les dispositions spécifiques liées au transport en commun d'enfants sont précisées à l'article 5 du décret 2008-828 du 22 août 2008.

Article 6 : Bagages

Le transporteur est responsable des bagages placés en soute. Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire.

En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute, l'indemnité qui devra verser le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de 800 € par unité de bagage. Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le donneur d'ordre ou par le passager auprès du transporteur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par le transporteur ou en cas de perte totale de bagages, une prestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard trois jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages, objets du litige. Le transporteur, ou son préposé-conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. Avant l'exécution du service, le donneur d'ordre informe chaque passager des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la garde des bagages à main et la limite d'indemnisation des bagages placés en soute. A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé. Le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de se conformer aux prescriptions applicables aux personnes et aux bagages dans les pays traversés (documents d'entrée et de sortie, documents douaniers ou fiscaux, etc.).

Article 7 : Diffusion publique de musique ou projection d'une œuvre audiovisuelle dans un autocar

La diffusion publique dans un autocar d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels ne peut se faire qu'à l'initiative du transporteur, lequel devra obtenir, après déclaration, une autorisation de diffusion par les titulaires de droits d'auteur.

Article 8 : Prix et facturation

Le prix applicable sera fixé à partir de nos barèmes en vigueur à la date de la confirmation de la commande. Le prix des services proposés par la société STAO PL Ets CTA est exprimé en euros et mentionné hors taxes auquel sera ajouté le taux de TVA en vigueur au jour de la confirmation de la commande. En cas d'augmentation du taux de TVA, la facture sera émise avec le nouveau taux de TVA en vigueur au moment de la facturation sur la base du prix exprimé en euros et mentionné hors taxes sur le devis. Le prix du transport est également établi en fonction du type d'autocar utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, du volume souhaité des soutes, de la distance du transport, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation. Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, la prise en charge des frais de repas et d'hébergement du ou des conducteurs incombe au transporteur ; elle est incluse dans le prix du transport. Dans le cas contraire, les modalités de prise en charge des repas par le donneur d'ordre doivent être définies entre les parties avant le départ et communiquées au conducteur. Toute modification du contrat de transport initial imputable au donneur d'ordre (modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation), entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur. Sont concernées les modifications entraînant un dépassement du kilométrage initial et/ou des temps de conduite prévus. Une facturation complémentaire sera alors appliquée. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident tel que prévu à l'article 14. Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

Article 9 : Modalités de conclusion et de paiement du contrat

Le contrat n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30 %. Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de facture avant le début du service.

Lorsque le transporteur consent au donneur d'ordre des délais de paiement, la facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, le défaut de paiement total ou partiel de la prestation de services à sa date d'exigibilité entraîne de plein droit le et sans mise en demeure préalable l'allocation à la société STAO PL Ets CTA d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ainsi que de frais forfaitaires d'un montant de quarante (40) euros. Ces pénalités sont dues sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard. Le taux d'intérêt légal de référence est celui en vigueur au jour de l'utilisation des présentes conditions générales de vente. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

Article 10 : Résiliation du contrat de transport

Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur, égale à :

- 30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ ;
- 50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ ;
- 75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ ;
- 90 % du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ ;
- 100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

En cas de résiliation par le transporteur, le donneur d'ordre a droit au remboursement immédiat des sommes versées.

Article 11 : Billet Collectif

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes, un billet collectif sera remis au représentant du donneur d'ordre. Ce billet collectif est revêtu du cachet de l'entreprise de transport et sur lequel sont indiqués le nom et l'adresse de l'établissement, de l'association, du ou des groupes pour le compte desquels le service est exécuté, le motif du déplacement, le nombre de personnes transportées, l'itinéraire, la date et le prix du transport, la mention de ce prix pouvant être remplacée par la référence à une facture. A la fin du transport, le donneur d'ordre et/ou son représentant doit contre-signer avec le conducteur le billet collectif attestant de l'exécution de la prestation.

Article 12 : Exécution du contrat de transport

Le transporteur se réserve la possibilité de sous-traiter l'exécution des services. Dans ce cas, il garde vis-à-vis du client l'entière responsabilité des obligations découlant du présent contrat.

Article 13 : Modification du contrat de transport en cours de réalisation

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Article 14 : Événement ou incident en cours de service

Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend l'attache du donneur d'ordre pour lui demander ses instructions quant à la suite du service. Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à indemnisation qui, sauf exigence affirmée du donneur d'ordre mentionnée à l'article 5, ne pourra excéder le prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est imputable au donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport. Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :

- les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur ;
- les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du donneur d'ordre ;
- les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

Est considéré comme relevant de la force majeure, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel qu'apprécié par la jurisprudence française. Sont notamment des cas de force majeure, la grève de la totalité ou d'une partie du personnel, les intempéries, arrêts ou blocages de voies restreignant ou empêchant la circulation.

Article 15 : Responsabilité et assurances

- 15.1 Responsabilité
- Entre les parties

Chacune des parties est responsable de tout dommage à l'exclusion des dommages immatériels qu'elle pourrait causer par son propre fait à l'autre partie à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution de la prestation définie aux présentes. A l'exception des contrats conclus par des non professionnels la responsabilité de chaque partie est toutefois limitée à 7.622.000 € par sinistre. Au-delà de cette limite, chaque partie renonce à recourir contre l'autre partie et ses assureurs, et obtiendra de ses assureurs des engagements équitables. Au cours de l'exécution de la prestation, le passager conserve la garde des biens transportés (bagages à main, appareils photos, caméras, souvenirs, etc...). Si toutefois la responsabilité de la STAO PL Ets CTA venait à être recherchée par le donneur d'ordre en cas de perte, vol ou détérioration desdits biens, la réparation du dommage justifié ne pourrait excéder 23 €/kg pour chaque objet transporté.

A l'égard des tiers et des passagers

La société STAO PL Ets CTA, pendant toute la durée de la prestation, est responsable à l'égard des tiers, y compris les passagers, de tout dommage corporel conformément aux dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 dite Loi Badinter. En tout état de cause, la responsabilité de la société STAO PL Ets CTA ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'exécution ou de mauvaise exécution de ces conditions générales de ventes de la part du donneur d'ordre ou en cas d'exécution de ces conditions générales de ventes due au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers, étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat. La responsabilité de la société STAO PL Ets CTA ne pourra être engagée en cas d'exécution ou de mauvaise exécution des présentes conditions due à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 14.

- 15.2 Assurances

La société STAO PL Ets CTA doit avoir souscrit et doit maintenir en état de validité pendant l'exécution de la prestation, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile automobile, ainsi que sa responsabilité civile générale. Il appartiendra au donneur d'ordre de souscrire une assurance de dommage pour ses propres biens et pour les biens dont il a la garde.

Article 16 : Réclamations

Toutes les réclamations devront nous parvenir par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours qui suivent la fin de la prestation. Au-delà, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être formulée.

Article 17 : Attribution de juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, compétence exclusive sera donnée au Tribunal de Commerce de Rennes.